



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

18 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A HORAIRE REDUIT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire indique qu'il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel notamment en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit.

Depuis l'année scolaire 1984-1985, un enseignement secondaire à horaire réduit a été organisé à titre expérimental selon les dispositions de :

— l'arrêté royal du 16 juillet 1984 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

— l'arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

— l'arrêté royal du 2 septembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit;

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.

Il est opportun de dépasser le stade expérimental et de conférer à cet enseignement secondaire à horaire réduit une base organique.

L'enseignement secondaire expérimental à horaire réduit a antérieurement été rendu accessible à certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans selon les dispositions de :

— l'arrêté royal du 20 novembre 1987 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1987-1988;

— l'arrêté royal du 20 septembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1987 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1987-1988;

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990.

Le décret organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit qui est soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française concerne également certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er}

Buts et structures

Article 1^{er}

L'enseignement secondaire à horaire réduit est organisé ou subventionné par la Communauté française afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel qui a été instaurée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il est organisé dans des Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle de façon à permettre à certains jeunes d'atteindre un seuil d'embauche.

Cet enseignement peut également être organisé dans ces mêmes centres pour certains jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire et sont issus de l'enseignement secondaire à horaire réduit, dans les conditions fixées par le décret, afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces jeunes.

Article 2

Fixe certaines caractéristiques de cet enseignement et permet à l'Exécutif de la Communauté française de l'organiser selon une structure modulaire.

L'enseignement doit être dispensé à raison de six cents périodes par an réparties sur vingt semaines au moins. Différents rythmes d'organisation sont donc admis, y compris celui de quinze périodes hebdomadaires en quarante semaines. La formation sociale et personnelle vise le développement de l'autonomie sociale de chaque étudiant.

Les cours peuvent être organisés en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice comme par exemple, le soir ou le week-end. Cependant, les congés scolaires sont ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Article 3

Détermine qu'un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle a son siège dans un établissement d'enseignement de plein exercice qui comprend de l'enseignement secondaire professionnel.

Il résulte de ces dispositions qu'un établissement d'enseignement de promotion sociale ne

peut être un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle.

Quarante Centres peuvent être organisés. L'Exécutif en fixe la répartition par réseau d'enseignement, décide ou approuve les implantations.

Article 4

Caractérise la notion d'établissement coopérant et précise comment s'exerce la direction d'un Centre. Les établissements coopérants sont les établissements d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale auxquels un Centre peut faire appel pour l'organisation partielle ou totale des activités d'éducation et d'insertion socio-professionnelle.

Ils peuvent appartenir au même réseau d'enseignement ou à des réseaux différents de même caractère.

Article 5

Précise que pour les jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire, les Centres peuvent n'organiser que la préparation à l'exercice d'une profession.

Article 6

Indique que les Centres organisent l'accueil permanent des élèves, leur accompagnement ainsi que toutes les formations professionnelles dont le besoin se fait sentir, dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le décret.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Article 7

Fixe les conditions d'admission dans l'enseignement secondaire à horaire réduit des deux catégories de jeunes visés par le décret.

Article 8

Etablit une restriction au niveau de l'inscription des jeunes. Ceux-ci ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents

à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Article 9

Donne les conditions d'admission d'une part dans le cycle inférieur et d'autre part dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit.

Article 10

Détermine les attestations qui sont délivrées aux étudiants.

Article 11

Fixe les conditions d'accès et d'organisation des épreuves de qualification destinées aux jeunes qui fréquentent l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Article 12

Est relatif à la sanction des études conduisant à la délivrance d'un certificat de qualification.

Charge l'Exécutif de fixer les modèles des certificats de qualification.

Article 13

Est relatif au certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises.

Article 14

Précise les conditions d'octroi des attestations et charge l'Exécutif d'en fixer les modèles.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Article 15

Fixe la condition minimale qui permet l'organisation de l'enseignement secondaire à horaire réduit dans un centre.

Confie à l'Exécutif le soin de déterminer les modalités selon lesquelles une charge de coordination complète ou partielle peut être attribuée par Centre créé.

Fixe le nombre de périodes hebdomadaires professeurs attribuées en fonction du nombre d'élèves.

Détermine les conditions de recalcul du nombre de périodes hebdomadaires professeurs.

Article 16

Fixe les conditions d'octroi de périodes hebdomadaires professeurs consacrées à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Article 17

Est relatif à la répartition des périodes-professeurs dont dispose un Centre.

Les périodes-professeurs qui sont visées aux articles 15 et 16 sont attribuées en se basant sur les plages horaires usuelles des professeurs.

Cependant, lorsque ces périodes ne sont pas utilisées exclusivement à des prestations d'enseignement, elles doivent être converties sur la base du dénominateur attribué aux périodes de coordination, autrement dit 38 périodes de prestations par semaine pour un temps plein.

Article 18

Précise qu'un maximum de 20% des périodes-professeurs peut être organisé sous forme de conférences.

Article 19

Etablit les règles de calcul des emplois dans les fonctions de direction et les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction.

Article 20

Etablit les règles de calcul des emplois dans la fonction de chef d'atelier.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Article 21

Règle la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel.

Article 22

Fixe le nombre de périodes hebdomadaires requis pour une charge à prestations complètes dans l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Article 23

Prévoit que les emplois conférés peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci.

Article 24

Permet la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi :

- dans un autre centre
- dans l'enseignement de plein exercice
- dans l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Article 25

Détermine les conditions d'octroi des crédits de fonctionnement aux établissements d'enseignement de plein exercice du siège ou coopérants.

Article 26

Prévoit une répartition des crédits de fonctionnement entre plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice.

Article 27

Détermine les conditions d'octroi des crédits de fonctionnement aux établissements d'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI

Subvention de fonctionnement

Article 28

Détermine les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement de plein exercice du siège ou coopérants.

Article 29

Prévoit une répartition des subventions de fonctionnement entre plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice.

Article 30

Détermine les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Article 31

Permet aux élèves de 18 à 25 ans engagés dans l'enseignement à horaire réduit avant le 1^{er} septembre 1990 de mener à bonne fin les études entreprises.

Article 32

Permet aux jeunes de moins de 25 ans visés à l'article 7, 2^o, qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir suivi un enseignement secondaire à horaire réduit d'être admis également en tant qu'élèves réguliers durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, les autres conditions de l'article 7, 2^o restant d'application.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 33

Fixe au 1^{er} septembre 1990 la prise d'effet du décret.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

L'Exécutif de la Communauté française,
sur la proposition du ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,

ARRETE :

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de soumettre au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Buts et structures

Article 1^{er}

§1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement est organisé dans des Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle tels que définis par le présent décret.

§2. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut également être organisé dans ces Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle à l'intention de certains jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire et issus de l'enseignement visé au §1^{er}, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2

§1^{er}. L'enseignement visé à l'article 1^{er} est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Il peut être organisé au niveau de l'enseignement secondaire professionnel inférieur ou supérieur.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

§2. Cet enseignement secondaire à horaire réduit peut aussi être réalisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif.

Art. 3

§1^{er}. Un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle a son siège dans un établissement d'enseignement de plein exercice organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française dispensant un enseignement secondaire professionnel.

La direction du centre est exercée par le chef d'établissement de l'établissement d'enseignement de plein exercice concerné.

§2. L'appellation « Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle » est exclusivement réservée aux centres créés dans les établissements d'enseignement secondaire visés au §1^{er}.

§3. Quarante Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent être organisés.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la répartition de ces Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle par réseau d'enseignement en fonction de la représentativité de chaque réseau en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement technique et professionnel, l'organisation de l'enseignement de promotion sociale et le nombre des élèves réguliers fréquentant l'enseignement secondaire à horaire réduit. Il décide de l'implantation des centres de l'enseignement de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné par la Communauté française sur proposition des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Art. 4

Un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peut faire appel à la collaboration d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère. Ces établissements sont appelés établissements coopérants.

La direction d'un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle auquel sont associés des établissements coopérants est exercée collégalement par l'ensemble des chefs des établissements concernés, sous la présidence du chef d'établissement de l'école où est installé le siège dudit Centre.

Art. 5

Les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent également n'organiser que la préparation à l'exercice d'une profession pour les formations visées à l'article 1^{er}, §2.

Art. 6

Les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle organisent :

- 1^o l'accueil permanent des élèves;
- 2^o l'accompagnement des élèves en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle;
- 3^o toutes les formations professionnelles dont le besoin se fait sentir.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Art. 7

Sont élèves réguliers :

- 1^o les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel;
- 2^o les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont conclu :
 - a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - b) soit une convention emploi-formation;
 - c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française;à condition que la formation soit en relation directe avec la convention ou le contrat.

Art. 8

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Art. 9

Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :

- 1^o certificat de qualification de quatrième année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;
- 2^o certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement spécial de forme 3;
- 3^o certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel;
- 4^o certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel.

Art. 10

Au terme de chaque année scolaire, l'élève reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ainsi que les capacités acquises.

Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui quitte le Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle au cours de l'année scolaire.

Art. 11

Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent obtenir un certificat de qualification correspondant à celui qui est délivré par l'enseignement de plein exercice, dans les conditions et modalités fixées par l'Exécutif.

Les épreuves de qualification qui ne correspondent à aucune section ou orientation d'études dans l'enseignement de plein exercice sont soumises à l'approbation de l'Exécutif. Les

modalités d'application desdites épreuves de qualification sont fixées par l'Exécutif.

L'accès aux épreuves de qualification organisées au niveau de la sixième année d'études n'est autorisé qu'aux élèves ayant suivi effectivement et régulièrement pendant au moins deux années scolaires soit les cours de la cinquième et/ou de la sixième année de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel de plein exercice, soit les cours de l'enseignement secondaire supérieur professionnel organisés dans l'enseignement à horaire réduit.

L'accès aux épreuves de qualification n'est pas admis dans les orientations d'études :

- aide familiale et sanitaire;
- puériculture.

Art. 12

§1^{er}. La délivrance des certificats visés à l'article 11 est de la compétence du jury de qualification.

Le jury de qualification chargé de la sanction des études conduisant aux certificats de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant du Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle et de membres n'appartenant pas au centre, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps enseignant dudit Centre.

Les membres qui n'appartiennent pas au Centre sont choisis par le chef d'établissement ou son délégué, compte tenu de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée.

§2. Le jury de qualification est présidé par le chef d'établissement ou son délégué.

Il tient compte, lors d'épreuves de qualification, des attestations délivrées conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}.

§3. L'Exécutif fixe le modèle des certificats de qualification visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 13

Un certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par les règlements pris en exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1^{er} est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif en fixe le modèle.

Art. 14

La sanction des études conduisant aux attestations visées à l'article 10 est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif est chargé de fixer les modèles des attestations visées à l'article 10 qui sont délivrées aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Article 15

§1^{er}. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être créé dans un des Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle visés à l'article 1^{er} à la condition que douze élèves au moins soient régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Les élèves concernés sont les jeunes visés aux §§1^{er} et 2 de l'article 1^{er}.

Pour chaque Centre créé, une charge de coordination, complète ou partielle en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année en cours, peut être attribuée suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif.

Une charge complète de coordination comprend 38 périodes de prestations par semaine.

La coordination consiste en un suivi des formations et leur planification durant l'année scolaire, en un suivi des étudiants et en l'établissement de contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles.

§2. Pour les douze élèves visés au §1^{er} du présent article, 2,6 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui représente un potentiel de mille deux cent quarante-huit périodes disponibles par an.

A partir du treizième élève, 2,2 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui signifie que le potentiel des périodes disponibles par an est augmenté de quatre-vingt-huit unités par élève supplémentaire.

Au cinquième dixième du déroulement de chaque formation le nombre de périodes professeur peut être recalculé à condition que le nombre d'élèves réguliers à cette date soit supérieur à celui des élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Chaque élève supplémentaire augmente de quarante-quatre unités le potentiel

des périodes disponibles par an qui sont encore utilisables entre cette date et la fin de l'année scolaire.

Art. 16

A chaque Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle est octroyé le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel:

— 11 périodes professeur à partir de vingt élèves;

— 22 périodes professeur à partir de quarante élèves;

— 33 périodes professeur à partir de septante élèves;

et, ensuite, 11 périodes professeur par tranche de trente élèves.

Une partie des périodes d'encadrement est consacrée à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des activités des élèves en entreprise.

Art. 17

§1^{er}. Les périodes professeur visées aux articles 15 et 16 peuvent être utilisées librement par les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle.

§2. Les périodes professeur dont dispose un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle sont réparties entre l'établissement-siège et les établissements d'enseignement coopérants qui font partie du Centre sur la base d'une proposition et d'un accord présentés par la direction du Centre et après décision des pouvoirs organisateurs concernés lorsque ce Centre est constitué d'établissements appartenant à des réseaux d'enseignement différents.

La répartition des périodes s'effectue en sus du nombre global de périodes professeur dans l'enseignement de plein exercice et de la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

§3. Les périodes professeur qui ne sont pas exclusivement utilisées pour des prestations d'enseignement doivent être converties en périodes de coordination lorsque l'emploi est créé en vertu de l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en tenant compte qu'une charge complète de coordination comprend 38 périodes de prestations par semaine.

Art. 18

Un maximum de 20 p.c. des périodes professeur peut être organisé sous forme de conférences.

Art. 19

Pour le calcul des emplois dans les fonctions de direction, les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction, le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire dans l'enseignement secondaire à horaire réduit est pris en considération de la manière suivante:

— dans l'enseignement de plein exercice: pour la moitié, proportionnellement au nombre d'heures réellement suivies au siège du Centre ou dans les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants;

— dans l'enseignement de promotion sociale: pour le nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

Art. 20

Les périodes de pratique professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit visé à l'article 1^{er} sont prises en considération pour la fonction de chef d'atelier dans l'établissement où elles sont organisées, suivant le cas dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Art. 21

§1^{er}. La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé dans les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

§2. Les membres du personnel chargés de la coordination et/ou de l'accompagnement sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire inférieur, si dans le Centre sont uniquement inscrits des

élèves réguliers pour l'enseignement secondaire professionnel inférieur. Si dans le Centre des élèves sont inscrits aux niveaux secondaires inférieur et supérieur, ou uniquement au niveau secondaire supérieur, ces membres du personnel sont rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.

Pour la fixation de leur rémunération, il faut tenir compte des titres dont ils sont porteurs.

Art. 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, §3, une charge à prestations complètes dans l'enseignement secondaire à horaire réduit comporte le même nombre de périodes hebdomadaires que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

Art. 23'

Les emplois conférés en vertu du présent décret peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agrégation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur du type court et du type long, de plein exercice et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

Art. 24

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle est réaffecté soit dans un autre Centre sur base de la fonction dans laquelle l'intéressé est mis en disponibilité, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Art. 25

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit de

la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement égal à 50 p.c. du montant des frais de fonctionnement fixés pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 26

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des crédits de fonctionnement visés à l'article 25 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

Art. 27

Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées et selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Art. 28

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 p.c. du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement-siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 29

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des subventions de fonctionnement visées à l'article 28 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève

suit effectivement dans les établissements concernés.

Art. 30

Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées selon la réglementation en vigueur dans cet enseignement.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 31

Les élèves de dix-huit à vingt-cinq ans déjà engagés dans des formations de l'enseignement à horaire réduit avant le 1^{er} septembre 1990 sont dispensés des conditions d'admission fixées par le présent décret et sont autorisés à mener à bonne fin les études entreprises au niveau de l'enseignement secondaire professionnel ou technique.

Art. 32

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les jeunes de moins de vingt-cinq ans visés à l'article 7, 2^o, qui ont satisfait à l'obliga-

tion scolaire sans avoir suivi un enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être admis également en tant qu'élèves réguliers durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, les autres conditions de l'article 7, 2^o, restant d'application.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 33

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT

Le Conseil de la Communauté française a adopté et
Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I

Buts et structures

Article 1^{er}

§1^{er}. La Communauté française organise et subventionne l'enseignement secondaire à horaire réduit afin de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel.

Cet enseignement est organisé dans des Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle tels que définis par le présent décret.

Il a pour mission de permettre à certains jeunes d'être dans les conditions minimales d'accès à l'emploi.

§2. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut également être organisé dans ces Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle à l'intention de certains jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire et issus de l'enseignement visé au §1^{er}, dans les conditions fixées par le présent décret.

Cet enseignement a pour mission de favoriser l'insertion socio-professionnelle de ces jeunes.

Art. 2

§1^{er}. L'enseignement visé à l'article 1^{er} est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes par an réparties sur vingt semaines au moins.

Il comporte à la fois la formation générale, y compris la formation sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Il peut être organisé au niveau de l'enseignement secondaire professionnel inférieur ou supérieur.

Il peut être dispensé en dehors des heures d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice.

§2. Cet enseignement secondaire à horaire réduit peut aussi être organisé selon un enseignement modulaire fixé par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 3

§1^{er}. Un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle a son siège dans un établissement d'enseignement de plein exercice organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française et qui comprend de l'enseignement secondaire professionnel.

§2. L'appellation « Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle » est exclusivement réservée aux seuls établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés au §1^{er} du présent article.

§3. Quarante Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent être organisés.

L'Exécutif de la Communauté française fixe la répartition de ces Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle par réseau d'enseignement. Il décide de l'implantation des centres de l'enseignement de la Communauté française. Il approuve l'implantation des centres de l'enseignement subventionné par la Communauté française sur proposition des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs.

Art. 4

§1^{er}. Pour l'organisation des activités d'éducation et d'insertion socio-professionnelle, le Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peut faire appel à d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau d'enseignement ou appartenant à un autre réseau de même caractère. Ces établissements sont appelés établissements coopérants.

§2. La direction d'un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle auquel sont associés des établissements coopérants est exercée collégalement par l'ensemble des chefs des établissements concernés, sous la présidence du chef d'établissement de l'école où est installé le siège dudit Centre.

Art. 5

Les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent également n'organiser que la préparation à l'exercice d'une profession pour les formations visées à l'article 1^{er}, §2.

Art. 6

Dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le présent décret, les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle organisent:

- l'accueil permanent des élèves;
- l'accompagnement des élèves en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle;
- toutes les formations professionnelles dont le besoin se fait sentir.

CHAPITRE II

Admission, inscription et sanction des études

Art. 7

Sont élèves réguliers :

1^o les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel moyennant l'accord des parents ou des personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale;

2^o les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ont satisfait à l'obligation scolaire en suivant un enseignement secondaire à horaire réduit et qui ont conclu :

a) soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) soit une convention emploi-formation;

c) soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française;

à condition que la formation soit en relation directe avec la convention ou le contrat.

Art. 8

L'accord visé à l'article 7.1 implique en outre de la part des parents ou des personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale les engagements suivants :

— veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le jeune soit inscrit dans un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle et fréquente régulièrement ledit Centre;

— encourager toute mesure d'insertion socio-professionnelle conseillée par le chef d'établissement responsable du Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle ou son délégué.

Art. 9

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études.

Art. 10

§1^{er}. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire profession-

nel les jeunes qui n'ont pas obtenu l'un des certificats ou titres reconnus équivalents suivants :

— le certificat de qualification de quatrième année de enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;

— le certificat de qualification de cinquième année de l'enseignement spécial de forme 3;

— le certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel.

§2. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel les titulaires d'un des certificats ou titres reconnus équivalents susmentionnés ou du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou d'un titre équivalent au certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Art. 11

§1^{er}. Au terme de chaque année scolaire, l'élève reçoit une attestation mentionnant les dates de début et de fin de fréquentation de l'enseignement secondaire à horaire réduit ainsi que les capacités acquises.

§2. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui quitte le Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle au cours de l'année scolaire.

Art. 12

§1^{er}. Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle peuvent, sur avis favorable des membres du personnel dudit Centre, être considérés comme « élèves réguliers » au sens de l'article 2, 6^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ce exclusivement en vue de participer, dans l'établissement où la formation professionnelle a été suivie, aux épreuves de qualification qui sont organisées pour diverses années d'études conformément aux dispositions des articles 26, §1^{er} et 51, §1^{er} de l'arrêté précité.

§2. Dans chaque Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle visé à l'article 3, §1^{er}, du présent arrêté, des épreuves de qualification, destinées aux élèves qui sont inscrits dans une préparation à l'exercice d'une profession qui n'est pas organisée comme section ou orientation d'études dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'établissement siège, soit dans un établissement coopérant, peuvent être organisées conformément aux dispositions des articles 26, §1^{er}, 1^o et 3^o, et 51, §1^{er}, 1^o et 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Les épreuves de qualification qui ne correspondent à aucune section ou orientation d'études dans l'enseignement de plein exercice sont soumises à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française. Les modalités

d'application desdites épreuves de qualification sont fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

§3. L'accès aux épreuves de qualification organisées au niveau de la sixième année d'études n'est autorisé qu'aux élèves ayant suivi effectivement et régulièrement pendant au moins deux années scolaires soit les cours de la cinquième et/ou de la sixième année de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel de plein exercice, soit les cours de l'enseignement secondaire supérieur professionnel organisés dans l'enseignement à horaire réduit.

§4. L'accès aux épreuves de qualification n'est pas admis dans les orientations d'études :

- aide familiale et sanitaire;
- puériculture.

Art. 13

Les élèves qui ont réussi une épreuve de qualification visée à l'article 12 reçoivent le certificat de qualification équivalent à celui délivré par l'enseignement de plein exercice.

Art. 14

§1^{er}. La sanction des études visées à l'article 12 est de la compétence du jury de qualification.

Lors des épreuves de qualification, le jury tient compte des attestations délivrées conformément aux dispositions de l'article 11, §1^{er} du présent décret.

§2. Le jury de qualification chargé de la sanction des études conduisant aux certificats de qualification est composé du chef d'établissement ou de son délégué, des membres du personnel enseignant du Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle et de membres n'appartenant pas au centre, dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps enseignant dudit Centre.

Les membres n'appartenant pas au Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle sont :

- choisis sur la base de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée;
- désignés par le chef d'établissement ou son délégué avant le premier mars de l'année scolaire en cours.

Le chef d'établissement ou son délégué assume la présidence du jury de qualification.

Art. 15

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer les modèles de certificats de qualification visés à l'article 14, qui sont délivrés aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Art. 16

§1^{er}. Un certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprises est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

§2. La sanction des études conduisant au titre visé au §1^{er} est de la compétence du corps professoral.

§3. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer le modèle du certificat visé au §1^{er} qui est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Art. 17

§1^{er}. La sanction des études conduisant aux attestations visées à l'article 11, §§1^{er} et 2 est de la compétence du corps professoral.

§2. L'Exécutif de la Communauté française est chargé de fixer les modèles des attestations visées à l'article 11, §§1^{er} et 2 qui sont délivrées aux élèves de l'enseignement secondaire à horaire réduit.

CHAPITRE III

Normes de création et organisation des cours

Art. 18

§1^{er}. L'enseignement secondaire à horaire réduit peut être créé dans un des Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle visés à l'article 1^{er} à la condition que douze élèves au moins soient régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Les élèves concernés sont les jeunes visés aux §§1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du présent décret.

Pour chaque Centre créé, une charge de coordination, complète de 38 périodes de prestations par semaine ou partielle peut être attribuée suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif de la Communauté française.

§2. Pour les douze élèves visés au §1^{er} du présent article, 2,6 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui représente un potentiel de mille deux cent quarante-huit périodes disponibles par an.

A partir du treizième élève, 2,2 périodes hebdomadaires professeur sont attribuées par élève, ce qui signifie que le potentiel des périodes disponibles par an est augmenté de quatre-vingt-huit unités par élève supplémentaire.

Au cinquième dixième du déroulement de chaque formation le nombre de périodes professeur peut être recalculé à condition que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Chaque élève supplémentaire augmente de quarante-quatre unités le potentiel des périodes disponi-

bles par an qui sont encore utilisables entre cette date et la fin de l'année scolaire.

Art. 19

§1^{er}. A chaque Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle est octroyé le nombre suivant de périodes hebdomadaires professeur qui peut être consacré à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :

- 11 périodes professeur à partir de vingt élèves;
 - 22 périodes professeur à partir de quarante élèves;
 - 33 périodes professeur à partir de septante élèves;
- et ainsi de suite par tranche de 30 élèves.

§2. Une partie des périodes d'encadrement est consacrée à l'organisation, au contrôle et à l'évaluation des activités des élèves en entreprise.

Art. 20

§1^{er}. Les périodes professeur visées aux articles 18 et 19 peuvent être utilisées librement par les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle.

§2. Les périodes professeur dont dispose un Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle sont réparties entre l'établissement siège et les établissements d'enseignement coopérants qui font partie du Centre sur la base d'une proposition et d'un accord présentés par la direction du Centre et après décision des pouvoirs organisateurs concernés lorsque ce Centre est constitué d'établissements appartenant à des réseaux d'enseignement différents.

La répartition des périodes s'effectue en sus du nombre global de périodes professeur dans l'enseignement de plein exercice et de la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

§3. Les périodes professeur qui ne sont pas exclusivement utilisées pour des prestations d'enseignement doivent être converties en périodes de coordination lorsque l'emploi est créé en vertu de l'article 18, §1^{er}, 1^{er} alinéa en tenant compte qu'une charge complète de coordination comprend 38 périodes de prestations par semaine.

Art. 21

Un maximum de 20 p.c. des périodes professeur peut être organisé sous forme de conférences.

Art. 22

Pour le calcul des emplois dans les fonctions de direction, les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif et de sous-direction, le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire dans l'ensei-

gnement secondaire à horaire réduit est pris en considération de la manière suivante :

— dans l'enseignement de plein exercice : pour la moitié, proportionnellement au nombre d'heures réellement suivies au siège du Centre ou dans les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants;

— dans l'enseignement de promotion sociale : pour le nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

Art. 23

Les périodes de pratique professionnelle organisées dans le cadre de l'enseignement à horaire réduit visé à l'article 1^{er} sont prises en considération pour la fonction de chef d'atelier dans l'établissement où elles sont organisées, suivant le cas dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

Membres du personnel

Art. 24

§1^{er}. La situation administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement secondaire à horaire réduit organisé dans les Centres d'Education et d'Insertion socio-professionnelle, au siège de l'établissement ou dans les établissements d'enseignement coopérants est réglée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel qui exercent une fonction dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

§2. Les membres du personnel chargés de la coordination et/ou de l'accompagnement sont, en cette qualité, rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire inférieur, si dans le Centre sont uniquement inscrits des élèves réguliers pour l'enseignement secondaire professionnel inférieur. Si dans le Centre des élèves sont inscrits aux niveaux secondaires inférieur et supérieur, ou uniquement au niveau secondaire supérieur, ces membres du personnel sont rémunérés en tant que professeurs du niveau secondaire supérieur.

Pour la fixation de leur rémunération, il faut tenir compte des titres dont ils sont porteurs.

Art. 25

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, §3, une charge à prestations complètes dans l'enseignement secondaire à horaire réduit comporte le même nombre de périodes hebdomadaires que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux à prestations complètes dans l'enseignement secondaire de plein exercice

ou dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

Art. 26

Les emplois conférés en vertu du présent décret peuvent donner lieu à une nomination à titre définitif et à l'agrégation de celle-ci dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté royal du 13 février 1968 et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 tels qu'ils sont modifiés.

Art. 27

Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le Centre d'Education et d'Insertion socio-professionnelle est, dans le respect de la législation en vigueur, réaffecté soit dans un autre Centre sur base de la fonction faisant l'objet de la mise en disponibilité, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale, selon le cas.

CHAPITRE V

Crédits de fonctionnement

Art. 28

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit de la Communauté française, il est attribué un crédit de fonctionnement égal à 50 p.c. du montant des frais de fonctionnement fixés pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 29

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des crédits de fonctionnement visés à l'article 28 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

Art. 30

Les crédits de fonctionnement attribués aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées et selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

Subventions de fonctionnement

Art. 31

Pour tout élève régulier inscrit au cinquième dixième du déroulement d'une formation organisée dans l'enseignement à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50 p.c. du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 fixant le montant des frais de fonctionnement pour l'enseignement technique, proportionnellement au nombre de périodes réellement organisées par l'établissement siège ou par les établissements d'enseignement de plein exercice coopérants.

Art. 32

Si la formation d'un élève est assurée par plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, une fraction des subventions de fonctionnement visées à l'article 31 est accordée à chacun de ces établissements, proportionnellement au nombre de périodes que l'élève suit effectivement dans les établissements concernés.

Art. 33

Les subventions de fonctionnement attribuées aux établissements d'enseignement de promotion sociale le sont en fonction des périodes organisées selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 34

Les élèves de dix-huit à vingt-cinq ans déjà engagés dans des formations de l'enseignement à horaire réduit avant le 1^{er} septembre 1990 ne sont pas visés par les conditions d'admission fixées par le présent décret et sont autorisés à mener à bonne fin les études entreprises au niveau de l'enseignement secondaire professionnel ou technique.

Art. 35

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les jeunes de moins de vingt-cinq ans visés à l'article 7.2 qui ont satisfait à l'obligation scolaire sans avoir suivi un enseignement secondaire à horaire réduit peuvent être admis également en tant qu'élèves réguliers durant les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992, les autres conditions de l'article 7.2 restant d'application.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 36

Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Art. 37

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Art. 38

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret «organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit», a donné le 28 juin 1990 l'avis suivant:

EXAMEN DU TEXTE

Arrêté de présentation

La formule de sanction ne doit pas figurer dans un projet de décret. Mais celui-ci doit être accompagné d'un arrêté de présentation qui pourrait être rédigé comme suit:

«L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, arrête:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de soumettre au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit: ...»

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} doit être omis. En effet, l'article 1^{er}, §2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire porte que:

«L'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession.»

2. L'alinéa 2, §2, est sans valeur normative; il doit être omis.

Art. 2

L'article 2, §2, serait mieux rédigé comme suit:

«§2. Cet enseignement secondaire à horaire réduit peut aussi être réalisé en modules de formation déterminés par l'Exécutif.»

Art. 3

Il faut préciser, dans le paragraphe 1^{er}, la personne ou l'organe qui est chargé de la direction d'un centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle.

Sous réserve de cette remarque, la fin du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigée comme suit:

«... Communauté française dispensant un enseignement secondaire professionnel.»

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire:

«... réservée aux centres créés dans les établissements d'enseignement secondaire...».

Au paragraphe 3, afin de respecter l'article 17, §5, de la Constitution, le décret doit fixer les critères selon lesquels la répartition doit se faire.

Art. 4

1. Il n'y a pas lieu de diviser l'article 4 en paragraphes.

2. Le paragraphe 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, serait mieux rédigé comme suit:

«Un centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle peut faire appel à la collaboration d'autres établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale appartenant au même réseau ou appartenant à un autre réseau et ayant le même caractère.»

Le paragraphe 2 devient l'alinéa 2.

Art. 6

1. Les tirets sont à remplacer par 1^o, 2^o et 3^o.

2. Au début de l'article 6, il y a lieu d'omettre les mots «Dans le respect des dispositions réglementaires fixées par le présent décret».

Art. 7

1. Les chiffres 1 et 2 sont à remplacer par 1^o et 2^o.

2. Au 1^o, le passage qui commence par «moyennant l'accord...» et se termine par «la puissance parentale» est à supprimer: les parents ou, plus généralement, les détenteurs de l'autorité parentale sont, en effet, tenus de veiller à ce que le mineur soumis à l'obligation scolaire soit inscrit dans une école ou un établissement de formation (loi du 29 juin 1983, article 3, §1^{er}); l'exécution de cette obligation légale ne peut pas être subordonnée à un accord.

Art. 8

L'article 8 est à omettre: la première obligation que cet article prévoit est celle d'exécuter une obligation légale, tandis que la seconde obligation n'a aucune portée normative.

Art. 10 (devenant l'article 9)

1. Il y a lieu de remplacer les tirets par 1^o, 2^o et 3^o.

2. Le paragraphe 2 (alinéa 2) devrait former le paragraphe 1^{er} (alinéa 1^{er}) et reprendre l'énumération de l'actuel alinéa 1^{er} à compléter par la mention du certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Le texte suivant est proposé :

« Art. 9. Peuvent être admis comme élèves réguliers dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel, les titulaires d'un des certificats suivants ou d'un titre reconnu équivalent à un de ces certificats :

1^o certificat de qualification de quatrième année...;

2^o certificat de qualification de cinquième année...;

3^o certificat de qualification de cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation...;

4^o certificat d'enseignement secondaire inférieur.

Les candidats qui n'ont obtenu aucun des certificats mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent être admis comme élèves réguliers que dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel. »

Art. 11 (devenant l'article 10)

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Art. 12 (devenant l'article 11)

Le texte suivant est proposé :

« Art. 11. Les élèves qui ont activement et régulièrement suivi l'enseignement dans un centre d'éducation et d'insertion socio-professionnelle peuvent obtenir un certificat de qualification correspondant à celui qui est délivré par l'enseignement de plein exercice, dans les conditions et modalités fixées par l'Exécutif.

Alinéa 2: (alinéa 2 du paragraphe 2 du projet).

Alinéa 3: (paragraphe 3 du projet).

Alinéa 4: (paragraphe 4 du projet). »

Art. 13

L'article 13 doit être omis, la règle énoncée étant déjà insérée dans l'article 12.

Art. 14 et 15 (devenant l'article 12)

Les articles 14 et 15 reproduisent les dispositions de l'article 9, §§ 7 à 9, de l'arrêté du 5 juin 1989.

Ils doivent être fusionnés et former l'article 12 rédigé comme suit :

« Art. 12. §1^{er}. La délivrance des certificats visés à l'article 12 est de la compétence du jury de qualification.

Alinéa 2: (paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet).

Les membres qui n'appartiennent pas au centre sont choisis par le chef d'établissement ou son délégué avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, compte tenu de leur compétence dans la qualification qui doit être appréciée.

§2. Le jury de qualification est présidé par le chef d'établissement ou son délégué, ... (la suite comme au projet).

Il tient compte, lors des épreuves de qualification, des attestations délivrées conformément à l'article 11, §1^{er} (§1^{er}, alinéa 2, du projet).

§3. L'Exécutif fixe le modèle des certificats de qualification visé au paragraphe 1^{er} (article 15 du projet). »

Art. 16 (devenant l'article 13)

1. La division en paragraphes est inutile.

2. Dans le paragraphe 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, de l'article 16, les mots « prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution... » sont à remplacer par les mots « prévu par les règlements pris en exécution... ».

3. Le paragraphe 2 (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigé comme suit :

« La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1^{er} est de la compétence du corps professoral.

L'Exécutif en fixe le modèle. »

Art. 17 (devenant l'article 14)

La division en paragraphes ne se justifie pas.

Art. 18 (devenant l'article 15)

L'article 18, §1^{er}, alinéa 2, autorise l'attribution à un centre d'une charge de coordination complète, comprenant 38 périodes de prestations par semaine, ou partielle. Aucune disposition du décret en projet ne précise en quoi consiste cette charge de coordination et ce que son titulaire doit coordonner.

Le texte en projet doit être revu sur ce point.

Art. 19 (devenant l'article 16)

1. La division de l'article 19 en deux paragraphes ne se justifie pas.

2. A la fin de l'alinéa 1^{er}, il faut remplacer les mots « et ainsi de suite par tranche de 30 élèves » par les mots « et, ensuite, 11 périodes professeur par tranche de trente élèves ».

Art. 26 (devenant l'article 23)

L'article 26 (devenant l'article 23, alinéa 1^{er}) devrait être complété par la mention de l'intitulé des deux arrêtés auxquels il se réfère; il faudrait donc écrire « des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agréation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur du type court et du type long, de plein exercice et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, et de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ».

Art. 27 (devenant l'article 24)

A la troisième ligne, il faut écrire: « ... professionnelle est réaffecté soit dans un autre centre sur base de la fonction dans laquelle l'intéressé est mis en disponibilité, soit... ».

Art. 30 (devenant l'article 27)

A la fin, il y a lieu d'écrire: « ... en vigueur pour cet enseignement ».

La même observation vaut pour l'article 33.

Art. 31 (devenant l'article 28)

Il y a lieu d'écrire: « ... visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité ».

Art. 34 (devenant l'article 31)

A la troisième ligne, il faut écrire: « ... le 1^{er} septembre 1990 sont dispensés des conditions d'admission fixées... ».

Art. 36 (devenant l'article 33)

L'article 36 devrait être remplacé par un article désignant expressément les dispositions que le décret en projet abroge, ou être supprimé.

Art. 38

L'article 38 est superflu et doit être omis.

La chambre était composée de

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.